



PREFECTURE DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de l'environnement et du développement durable

Arrêté n° 2008-P-277 du 7 mars 2008
portant création du comité de pilotage Natura 2000
pour la proposition de site d'intérêt communautaire FR5200640 « la corniche de Pail,
forêt de Multonne » dans le département de la Mayenne

La préfète de la Mayenne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** La directive CEE-92-43 du 21 mai 1992 modifiée, dite directive « habitats », concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage et les zones de protection spéciale (ZPS) ;
- Vu** Le code de l'environnement et notamment les articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-8 à R. 414-8-2 ;
- Vu** l'élection d'un nouveau président du comité de pilotage qui s'est déroulée lors de la réunion de ce dernier le 26 février 2007 ainsi que la décision de scission de la partie « vallée du Sarthon » de ce site, entérinée lors de cette même réunion ;
- Vu** L'arrêté interpréfectoral du 6 février 2008 abrogeant l'arrêté interpréfectoral portant constitution du comité de pilotage chargé du suivi du document d'objectifs Natura 2000 du site de la corniche de Pail, forêt de Multonne et vallée du Sarthon ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1er : un « comité de pilotage » chargé d'assurer l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs Natura 2000 du site de « la corniche de Pail et forêt de Multonne » (FR5200640) est créé.

Article 2 : Il est composé de trois collèges comprenant les membres suivants :

➤ **Collège des représentants de l'Etat (9 membres) :**

- la préfète de la Mayenne ou son représentant,
- le sous-préfet de Mayenne ou son représentant,
- la directrice régionale de l'environnement ou son représentant,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant,
- la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de Mayenne ou son représentant,
- le chef du service départemental d'architecture et du patrimoine ou son représentant,

- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- le chef du service départemental de garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant,

➤ **Collectivités territoriales et leurs groupements (10 membres) :**

- le président du conseil régional ou son représentant,
- le président du conseil général ou son représentant,
- le conseiller général du canton de Pré en Pail ou son représentant,
- le conseiller général du canton de Villaines le Juhel ou son représentant,
- le maire de Boulay-les-Ifs ou son représentant,
- le maire de Champfrémont ou son représentant,
- le maire de Crennes-sur-Fraubée ou son représentant,
- le maire de Pré-en-Pail ou son représentant,
- le maire de St-Cyr-en-Pail ou son représentant,
- le maire de Villepail ou son représentant,

➤ **Professionnels, associations en matière d'environnement et usagers (17 membres) :**

- le président du parc naturel régional Normandie-Maine ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture de la Mayenne ou son représentant,
- le président de l'association départementale d'aménagement des structures des exploitations agricoles (A.D.A.S.E.A.) ou son représentant,
- le président départemental de la propriété privée rurale ou son représentant,
- le président du syndicat des propriétaires forestiers et sylviculteurs de la Mayenne ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant,
- le président de la confédération paysanne ou son représentant,
- le président du syndicat de la coordination rurale de la Mayenne,
- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne ou son représentant,
- le président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant;
- le président de l'association Mayenne nature environnement ou son représentant,
- le président du groupe ornithologique des Avaloirs ou son représentant,
- le président du comité départemental de la randonnée pédestre ou son représentant,
- le président du comité départemental du tourisme équestre de la Mayenne ou son représentant,
- le président de la fédération départementale de cyclisme – section VTT ou son représentant,
- le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- le président du comité départemental du tourisme de la Mayenne.

Article 3 : Le président est désigné par les membres du collège des élus, lors de la séance d'installation du comité. Il cesse de siéger à cette fonction dès lors qu'il perd sa qualité d'élu.

Article 4 : Les représentants des administrations et établissements publics de l'Etat siègent à titre consultatif.

Article 5 : le secrétaire général de la Préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne et la directrice régionale de l'environnement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres.

Laval, le - 7 MARS 2006



Fabienne BUCCIO

IMPORTANT : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois.
Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée